

SECTION 5

Le village

Art. 26 — Le village est l'unité administrative de base en zone rurale, il est administré par un chef de village.

Art. 27 — Le chef de village représente la population. Il veille à l'exécution des directives de l'Etat transmises par voie hiérarchique.

Art. 28 — Le village peut être divisé en quartiers placés chacun sous la responsabilité d'un chef de quartier.

CHAPITRE III

De la tutelle administrative

Art. 29 — Les décisions des organes délibérants des collectivités locales dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière sont soumises à la tutelle administrative.

Art. 30 — La tutelle administrative s'exerce selon les modalités qui seront fixées par décret, soit par voie d'autorisation préalable, soit par voie d'approbation, soit par voie de substitution.

Art. 31 — Le budget des collectivités locales est obligatoirement soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 32 — La création ou la suppression de taxes locales non rémunératoires est toujours soumise à l'autorisation préalable.

Art. 33 — Le représentant de l'autorité de tutelle est avisé de toute réunion de l'organe délibérant des collectivités locales afin de pouvoir y participer ou y déléguer un représentant. Il reçoit sans délai copie de toute décision relevant de l'exercice de son pouvoir de tutelle.

CHAPITRE IV

Des dispositions finales

Art. 34 — Des décrets pris en conseil des ministres définiront les modalités d'application de la présente loi.

Jusqu'à mise en application de ces décrets, les dispositions réglementaires antérieures relatives à l'organisation communale, aux conseils de circonscriptions et aux chefferies coutumières restent en vigueur dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions de la présente loi.

Art. 35 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Art. 36 — La présente loi organique sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 23 juin 1981

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

LOI N° 81-9 du 23 juin 1981 portant réorganisation administrative.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Les circonscriptions administratives telles qu'elles sont définies et délimitées à ce jour sont érigées en préfectures et prennent les dénominations ci-après :

ANCIENNES APPELLATIONS	NOUVELLES APPELLATIONS	CHEFS-LIEUX
1) Circonscription administrative de Lomé	Préfecture du Golfe	Lomé
2) Circonscription administrative d'Aného	Préfecture des Lacs	Aného
3) Circonscription administrative de Tabligbo	Préfecture de Yoto	Tabligbo
4) Circonscription administrative de Vogan	Préfecture de Vo	Vogan
5) Circonscription administrative de Tsévié	Préfecture du Zio	Tsévié
6) Circonscription administrative d'Atakpamé	Préfecture de l'Ogou	Atakpamé
7) Circonscription administrative de Klouto	Préfecture de Kloto	Kpalimé
8) Circonscription administrative d'Amlamé	Préfecture d'Amou	Amlamé
9) Circonscription administrative de Badou	Préfecture de Wawa	Badou
10) Circonscription administrative de Nuadja	Préfecture du Haho	Notsé
11) Circonscription administrative de Sokodé	Préfecture de Tchaoudjo	Sokodé
12) Circonscription administrative de Sotouboua	Préfecture de Sotouboua	Sotouboua
13) Circonscription administrative de Bassari	Préfecture de Bassar	Bassar
14) Circonscription administrative de Tchamba	Préfecture de Nyala	Tchamba
15) Circonscription administrative de Bafilo	Préfecture d'Assoli	Bafilo
16) Circonscription administrative de Lama-Kara	Préfecture de la Kozah	Kara
17) Circonscription administrative de Pagouda	Préfecture de la Binah	Pagouda
18) Circonscription administrative de Niamtougou	Préfecture de Doufelgou	Niamtougou
19) Circonscription administrative de Kandé	Préfecture de la Kéran	Kandé
20) Circonscription administrative de Mango	Préfecture de l'Oti	Sansanné-Mango
21) Circonscription administrative de Dapango	Préfecture de Tone	Dapaong

Art. 2 — Les postes administratifs tels qu'ils sont définis et délimités à ce jour sont érigés en sous-préfectures et prennent les dénominations ci-après :

ANCIENNES APPELLATIONS	NOUVELLES DENOMINATIONS	CHEFS-LIEUX
Poste administratif	Sous-préfecture	
1) Poste administratif de Kévé	Sous-préfecture de l'Avé	Kévé
2) Poste administratif d'Agou	Sous-préfecture d'Agou	Agou-Gadzépé
3) Poste administratif de Dayes	Sous-préfecture de Danyi	Danyi-Apéyémé
4) Poste administratif de Tohou	Sous-préfecture du Moyen-Mono	Tohou
5) Poste administratif d'Elavagnon	Sous-préfecture de l'Est-Mono	Elavagnon
6) Poste administratif de Blitta	Sous-préfecture de Blitta	Blitta
7) Poste administratif de Guérin-Kouka	Sous-préfecture de Dankpen	Guérin-Kouka
8) Poste administratif de Mandouri	Sous-préfecture de Kpendjal	Mandouri
9) Poste administratif de Tanjouaré	Sous-préfecture de Tandjouaré	Tandjouaré

Art. 3 — Les préfectures sont regroupées en cinq régions dont le ressort territorial est le suivant :

1) la région maritime comprend :

les préfectures du Golfe, des Lacs, de Yoto, de Vo et du Zio. Son chef-lieu est Lomé.

2) la région des plateaux comprend :

les préfectures de l'Ogou, de Kloto, d'Amou, de Wawa et du Haho. Son chef-lieu est Atakpamé.

3) la région du centre comprend :

les préfectures de Tchaoudjo, de Sotouboua et de Nyala. Son chef-lieu est Sokodé.

4) la région de la Kara comprend :

les préfectures de la Kozah, de la Binah, de Doufelgou, de la Kéran, d'Assoli et de Bassar. Son chef-lieu est Kara.

5) la région des savanes comprend :

les préfectures de l'Oti et de Tône. Son chef-lieu est Dapaong.

Art. 4 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment la loi n° 60-4 du 10 février 1960 portant réorganisation administrative du Togo et le décret n° 65-148 du 18 septembre 1965 portant création des régions économiques et des comités économiques et sociaux.

Art. 5 — La présente loi sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 23 juin 1981

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

LOI N° 81-10 du 23 juin 1981 fixant la procédure à suivre devant la Chambre administrative de la Cour d'Appel

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

Introduction de l'instance.

Article premier — Toute instance devant la cour d'appel statuant en matière administrative conformément à l'article 28

de l'ordonnance n° 78-85 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire, doit être introduite par une requête écrite contenant les noms, demeure et profession des parties, l'exposé sommaire des faits, les moyens et les conclusions.

Cette requête signée des parties ou de leurs avocats est accompagnée de la décision administrative attaquée ou de la pièce justifiant de la date du dépôt de la réclamation contre l'administration.

Art. 2 — Il doit être joint à l'original de la requête autant de copies destinées à être notifiées aux parties en cause, plus une.

Au besoin, le greffier de la cour avise le demandeur qu'à défaut de la production de ces copies dans le délai d'un mois, la cour pourra déclarer la requête non avenue.

Art. 3 — En cas de nécessité, le président de la cour pourra exiger des parties intéressées la production de copies supplémentaires sous la sanction prévue à l'article précédent.

Art. 4 — La cour ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision de l'administration, et ce, dans les trois mois de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, sauf dispositions particulières fixant d'autres délais.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Dans ce cas les intéressés peuvent recourir contre cette décision implicite de rejet dans les trois mois à compter du jour de l'expiration de la période de quatre mois susmentionnée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient après ces quatre mois de silence, elle fait à nouveau courir le délai du recours.

La date du dépôt de la réclamation à l'administration constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Art. 5 — Les délais fixés à l'article précédent sont allongés des délais de distance fixés par le code de procédure civile.

Art. 6 — Les recours et mémoires en défense de l'administration doivent être signés par le ministre intéressé ou par un fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

Toutefois les préfets peuvent signer les recours pour excès de pouvoir qu'ils introduisent contre les décisions prises par les autorités des collectivités locales. Ils présentent sous leur signature les mémoires en défense au recours pour excès de pouvoir introduit contre leurs propres décisions.

Art. 7 — La requête introductive d'instance doit être déposée au greffe de la cour, sauf disposition contraire d'une loi particulière.